

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance sur l'Organisation Judiciaire.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Les dispositions ci-après seront exécutoires
à partir du 4 juin prochain.

TITRE I^{er}

De l'organisation des diverses juridictions.

SECTION I. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La justice est rendue
au nom du Prince, par un juge de paix, un
tribunal de première instance, une cour d'appel
et un tribunal criminel.

ART. 2. — Les membres des diverses juri-
dictions sont nommés et institués par le Prince.

ART. 3. — Ils prêtent, avant d'entrer en
fonctions, le serment prescrit par l'ordonnance
du 30 mars 1865.

Ce serment est prêté devant la cour d'appel,
sauf par le premier président de cette cour et le
procureur général, qui le prêtent dans les
mains du Prince ou de la personne par Lui dési-
gnée.

ART. 4. — Les incompatibilités, établies par
l'article 39 de l'ordonnance du 10 juin 1859,
pour le président et les juges du tribunal supé-
rieur sont applicables à tous les membres de la
magistrature, à l'exception du suppléant du
juge de paix.

ART. 5. — Les membres titulaires du tri-
bunal de première instance et de la cour d'appel
sont inamovibles après une année d'exercice
dans l'une ou l'autre de ces charges; les juges
suppléants sont toujours amovibles.

SECTION II. — Du juge de paix.

ART. 6. — Le juge de paix connaît, comme
juge civil et comme juge de police, en premier
ou en dernier ressort, des matières rentrant
dans sa compétence, conformément aux codes
et ordonnances en vigueur.

ART. 7. — En cas d'absence ou d'empêche-
ment, le juge de paix est remplacé par son
suppléant; à défaut, par un membre de la
Commission communale, appelé en suivant
l'ordre des nominations, à commencer par le
premier adjoint.

SECTION III. — Du tribunal de première instance.

ART. 8. — Le tribunal de première instance
connaît comme tribunal civil :

1° En premier ressort, de toutes les actions
qui ne rentrent pas, à raison de leur nature ou
de leur valeur, dans la compétence du juge de
paix;

2° En appel, des jugements rendus en pre-
mier ressort par le juge de paix et des sentences
arbitrales.

ART. 9. — Il connaît comme tribunal cor-
rectionnel :

1° En premier ressort, des infractions punies
de peines correctionnelles et des crimes commis
par les mineurs de 16 ans, dans les cas prévus
par le Code pénal;

2° En appel, des jugements rendus par le
tribunal de simple police.

ART. 10. — Il est composé de cinq mem-
bres : un président, un vice-président, et trois
juges titulaires, ou deux juges titulaires et un
juge suppléant.

Le juge suppléant peut être en même temps
suppléant du juge de paix.

ART. 11. — Le tribunal ne peut rendre
aucun jugement qu'au nombre de trois mem-
bres.

S'il a siégé au nombre de quatre membres,
le dernier des juges dans l'ordre du tableau doit
s'abstenir, à moins que l'un des autres ne soit
empêché de prendre part à la délibération et au
prononcé du jugement.

S'il y a partage, on appelle pour le vider un
juge titulaire, à son défaut, un juge suppléant,
et, à défaut de celui-ci, un avocat défenseur
suivant l'ordre du tableau.

L'affaire est plaidée à nouveau.

ART. 12. — Lorsque le président du tribu-
nal est dans le cas d'être suppléé pour des fon-
ctions qui lui sont spécialement attribuées, il est
remplacé par le vice-président et, à défaut de
celui-ci, par le plus ancien des juges dans
l'ordre des réceptions.

ART. 13. — Lorsque, par suite d'absence,
d'empêchement ou autres causes, le tribunal
ne peut se constituer avec les juges titulaires
et le juge suppléant, le président appelle pour
le compléter l'avocat défenseur le plus ancien
en suivant l'ordre du tableau et, à défaut, suc-
cessivement le juge de paix, son suppléant, un
notaire.

ART. 14. — Le titre de tribunal de première
instance sera substitué dans les codes et ordon-
nances en vigueur à celui de tribunal supé-
rieur, sauf les exceptions résultant des lois

promulguées en suite de la présente ordon-
nance.

SECTION IV. — De la Cour d'appel.

ART. 15. — La cour d'appel connaît des
appels des jugements rendus par le tribunal de
première instance en matière civile et en
matière pénale.

ART. 16. — Elle est composée d'un premier
président, d'un président de chambre et de
conseillers au nombre de deux au moins.

ART. 17. — Elle statue au nombre de trois
membres au moins.

S'il y a partage quand elle a siégé au nombre
de quatre membres, le dernier des conseillers
dans l'ordre de réception n'a que voix consul-
tative, sans qu'il en soit fait mention dans
l'arrêté.

S'il y a partage dans un autre cas, on appelle
pour le vider un autre membre de la cour et, à
défaut, un juge ou un avocat défenseur, confor-
mément à l'article 19 ci-après.

ART. 18. — Lorsque le premier président
est dans le cas d'être suppléé, il est remplacé
par le président de chambre et, à défaut de
celui-ci, par le plus ancien des conseillers dans
l'ordre des réceptions.

ART. 19. — Lorsque la cour ne peut se
constituer avec ses propres membres, le magis-
trat qui préside appelle pour la compléter un
membre titulaire ou suppléant du tribunal
n'ayant pas connu de la cause en première ins-
tance et, à défaut, une des autres personnes
énumérées dans l'article 13.

SECTION V. — Du tribunal criminel.

ART. 20. — Le tribunal criminel est com-
posé de six membres désignés par ordonnance
du premier président, savoir : un membre de la
cour d'appel qui exerce les fonctions de prési-
dent, deux juges pris à tour de rôle parmi les
membres du tribunal de première instance, le
président excepté, en commençant par le plus
ancien suivant l'ordre des réceptions, et trois
juges supplémentaires pris à tour de rôle parmi
les membres de la Commission communale, le
maire excepté, en commençant par le premier
dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement des pre-
miers membres de la Commission communale,
le premier président appelle, en suivant le dit
ordre, les membres présents et non empêchés.

ART. 21. — Le président du tribunal cri-
minel est désigné dans les vingt-quatre heures
qui suivent la signature de l'ordonnance de
mise en accusation. Si le premier président n'a

pas participé à cette ordonnance, avis lui en est donné sans délai par le greffier en chef.

Les magistrats assesseurs sont désignés en même temps que les juges supplémentaires et informés aussitôt de leur désignation, par la voie du greffe général.

Les juges supplémentaires sont désignés et informés de leur nomination conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

SECTION VI. — *De la juridiction de révision.*

ART. 22. — Il n'est point innové en ce qui concerne les attributions souveraines du Prince et celles du Conseil de Révision quant aux pourvois en révision qui leur sont soumis pour violation de la loi.

SECTION VII. — *Du Ministère public.*

ART. 23. — Les fonctions du Ministère public sont exercées, conformément aux codes et ordonnances en vigueur, par le procureur général avec l'assistance de deux substituts placés sous sa direction et sa surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par ses substituts. A défaut, il peut se faire remplacer par un avocat-défenseur ou un notaire, à son choix, moyennant une délégation spéciale à cet effet.

ART. 24. — En conséquence de la disposition précédente, le titre de procureur général sera substitué à celui d'avocat général dans les codes et ordonnances en vigueur.

SECTION VIII. — *Des audiences et assemblées générales*

ART. 25. — La cour tient les audiences nécessaires pour la prompte expédition des affaires.

Le nombre de ces audiences, leur date et leur durée sont fixés, au début de chaque année judiciaire, par le premier président.

Toutefois cette fixation peut être modifiée dans le cours de l'année si les besoins du service l'exigent.

ART. 26. — Le tribunal de première instance tient au moins deux audiences par semaine.

Les jours et heures de ces audiences sont arrêtés au début de chaque année judiciaire par le président, avec l'approbation du premier président.

Le président du tribunal peut, en outre, indiquer les audiences supplémentaires qu'il juge nécessaires.

ART. 27. — La cour siège dans la chambre du conseil en matière d'instruction, en matière disciplinaire, et en toutes autres matières déterminées par la loi.

Le tribunal statue également en chambre du conseil conformément aux codes et ordonnances en vigueur.

ART. 28. — Les magistrats de la cour, du tribunal et de la justice de paix peuvent se réunir dans la chambre du conseil en assemblée générale, sur la convocation du premier président, pour s'occuper des affaires intérieures du corps judiciaire.

Ces assemblées se tiennent à huis clos avec l'assistance du greffier en chef.

Tous les magistrats ont le droit de prendre part à la délibération. Les voix sont recueillies dans l'ordre inverse de celui des rangs individuels fixés par l'article 47.

SECTION IX. — *Des congés.*

ART. 29. — Le premier président de la cour d'appel ne peut s'absenter de la Principauté plus de huit jours sans l'autorisation du Prince.

ART. 30. — Les autres magistrats du siège, les greffiers et commis-greffiers ne peuvent s'absenter sans une permission qu'ils doivent demander : les membres de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, le juge de paix, le greffier en chef et les commis-greffiers, au premier président; les vice-présidents, juges et juges suppléants, au président du tribunal; les greffiers et commis-greffiers de la justice de paix, au juge de paix.

Toutefois les congés de plus de huit jours ne peuvent être accordés que par le premier président, à qui les demandes sont transmises, selon le cas, par le président du tribunal ou le juge de paix.

Le premier président ne peut accorder aucun congé dépassant quinze jours sans avoir pris les ordres du Prince, sauf le cas où ces ordres ne pourraient être reçus en temps utile.

ART. 31. — Le procureur général ne peut s'absenter plus de huit jours sans une autorisation du Prince.

Il doit donner avis de son absence au premier président.

ART. 32. — Les substituts ne peuvent s'absenter sans la permission du procureur général, qui se conforme, le cas échéant, à la dernière disposition de l'article 30.

ART. 33. — Le premier président et le procureur général doivent rendre compte au Prince des congés qu'ils ont accordés.

Le président du tribunal et le juge de paix informent de leur côté le premier président des absences qu'ils ont autorisées.

ART. 34. — Les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences que les magistrats pourront faire pendant les vacances conformément aux dispositions de la section suivante.

SECTION X. — *Des vacances.*

ART. 35. — La cour d'appel et le tribunal vaquent les jours de dimanche et de fête légale.

ART. 36. — Il n'y a pas d'audience civile entre le dernier mercredi avant Pâques et le deuxième lundi après cette fête.

ART. 37. — La cour d'appel vague, en outre, du 15 juillet au 15 octobre, et le tribunal, du 15 août au 15 octobre.

ART. 38. — Durant la période des vacances, la cour tient par mois une ou plusieurs audiences consécutives, s'il y échet, pour l'expédition des affaires civiles requérant célérité et des affaires correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires pour les expéditions des affaires pénales.

Les jours et heures des dites audiences sont fixés par le premier président un mois au moins avant la première d'entre elles.

ART. 39. — Pendant la même période, le tribunal tient une audience tous les quinze jours pour l'expédition des affaires civiles prévues par l'art. 96 de l'ordonnance du 10 juin 1859 et pour celle des affaires correctionnelles et des appels des jugements de simple police.

Les jours et heures de ces audiences sont déterminés par le président du tribunal, avec

l'approbation du premier président, dans le délai indiqué à l'article précédent.

ART. 40. — Du 15 juillet au 15 octobre, chaque conseiller a le droit de s'absenter alternativement pendant deux mois, à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour l'expédition des affaires soient observées.

Le président du tribunal de première instance a le même droit.

Les autres membres du tribunal peuvent s'absenter pendant 45 jours chacun dans les mêmes conditions.

ART. 41. — Il n'y a pas de vacances pour le ministère public, le juge d'instruction et le juge de paix.

Néanmoins, les officiers du ministère public, le juge d'instruction et le juge de paix auront droit personnellement à un congé, qui sera de deux mois pour le procureur général, de 45 jours pour les autres magistrats ci-dessus désignés.

ART. 42. — Le greffier en chef peut également s'absenter pendant 45 jours; les commis-greffiers, le greffier et le commis-greffier de la justice de paix, pendant un mois.

ART. 43. — L'époque à laquelle les magistrats du siège, les greffiers et commis-greffiers peuvent prendre leurs vacances ou obtenir leurs congés est définitivement arrêtée par le premier président, sur un tableau qui lui est présenté par le président de chambre pour lui-même et pour les conseillers; par le président du tribunal de première instance pour les membres de ce tribunal; par le juge de paix pour lui-même, pour son suppléant, s'il n'est pas en même temps suppléant du tribunal, son greffier et son commis-greffier; par le greffier en chef pour lui-même et pour ses commis-greffiers.

ART. 44. — Le procureur général fixe la date des congés de ses substituts.

ART. 45. — La rentrée de la cour d'appel et des tribunaux se fera chaque année, sur la fixation du premier président, dans une audience solennelle précédée d'une messe du Saint-Esprit.

Tous les membres de la cour, du tribunal, de la justice de paix, du barreau, ainsi que les notaires assisteront à ces cérémonies auxquelles le premier président invitera les autorités conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 10 juin 1859.

Le discours prescrit par cette ordonnance sera fait par le procureur général, par un de ses substituts ou par un membre soit de la cour, soit du tribunal, désigné par le premier président, sur la demande du procureur général, dans les trois premiers mois de l'année judiciaire.

SECTION XI. — *Du rang et des prérogatives des magistrats.*

ART. 46. — Le rang de la cour d'appel et des tribunaux par rapport aux autres autorités et fonctionnaires dans les assemblées et cérémonies publiques est réglé par les lois sur les préséances.

Lorsque les magistrats sortent en corps, ils marchent et doivent être placés ensemble suivant l'ordre des juridictions et être suivis immédiatement des membres du barreau et des notaires, s'ils en sont accompagnés, sauf les places à

part, réservées au premier président et au procureur général.

Les membres du Ministère public prennent place entre la cour d'appel et le tribunal de première instance.

ART. 47. — Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant : 1° le premier président, 2° le procureur général, 3° le président de chambre à la cour d'appel, 4° le président du tribunal de première instance, 5° les conseillers dans l'ordre de leur réception comme conseillers, 6° le vice-président du tribunal, 7° le premier substitut ou procureur général, 8° le juge d'instruction, 9° le juge de paix, 10° les juges du tribunal dans l'ordre de leurs réceptions, 11° le deuxième substitut du procureur général, 12° le juge suppléant du tribunal, 13° le suppléant du juge de paix.

Prennent rang ensuite : 1° le greffier en chef, 2° le greffier de la justice de paix, 3° les commis-greffiers du greffe général dans l'ordre de leur prestation de serment, 4° le commis-greffier de la justice de paix.

ART. 48. — Lorsque la cour et le tribunal se rendent à une cérémonie publique, il leur est donné, sur les réquisitions du procureur général, une escorte de dix hommes commandés par un maréchal des logis.

Les gardes devant lesquels passent la cour et le tribunal prennent les armes et les portent.

ART. 49. — Les magistrats inamovibles et amovibles ont droit après vingt années de service à la retraite fixée par l'ordonnance du 15 juin 1899.

ART. 50. — Les magistrats qui ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être revêtus par ordonnance souveraine, lorsqu'ils se retirent, du titre de premier président, président, conseiller ou juge honoraire, selon les fonctions qu'ils exerçaient.

Dans ce cas, ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques.

Ils prennent rang immédiatement après les titulaires de leur grade.

SECTION XII. — Du costume des magistrats.

ART. 51. — Les membres de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires, simarre de laine noire, toge de même étoffe à grandes manches retroussées avec revers garnis de soie noire, épitoge de laine rouge garnie de fourrure blanche aux extrémités, cravate tombante de batiste blanche plissée, toque de velours noir bordée au bas d'un galon d'or.

Le premier président a un triple rang de fourrure à l'épitoge et trois galons à la toque; le président de chambre, un double rang de fourrure à l'épitoge et deux galons à la toque.

Le procureur général a le même costume que le premier président. Ses substituts ont le costume des conseillers; toutefois, lorsqu'ils siègent aux audiences du tribunal de première instance, ils portent une toque et une épitoge semblables à celles des juges.

Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, les membres de la cour et du parquet portent une toge de la forme susdite en laine rouge et une ceinture de soie rouge, à franges d'or, de dix centimètres de hauteur.

ART. 52. — Le greffier en chef porte le même

costume que les conseillers, sans épitoge ni galons à la toque.

ART. 53. — Les membres du tribunal de première instance portent le costume assigné aux membres du tribunal supérieur par les ordonnances en vigueur.

Les commis-greffiers du greffe général portent celui du commis-greffier du même tribunal.

ART. 54. — Il n'est rien innové au costume du juge de paix, de son suppléant et de son greffier.

TITRE II

Des greffiers.

ART. 55. — Les fonctions de greffier près la cour d'appel et le tribunal de première instance sont exercées par un greffier en chef et par des commis-greffiers nommés par le Prince qui les révoque à volonté.

ART. 56. — Les commis-greffiers agissent sous la surveillance et la responsabilité du greffier en chef, qui se fait suppléer par eux dans tel service qu'il juge utile, sous le contrôle du premier président.

Toutefois, le greffier en chef doit assister personnellement aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

ART. 57. — Le greffe de la cour et du tribunal de première instance est dénommé greffe général. Cette appellation sera substituée dans les lois existantes à celle de greffe du tribunal supérieur.

ART. 58. — Il y a, près la justice de paix, un greffier et un commis-greffier nommés par le Prince et révocables par Lui.

TITRE III

Des huissiers.

ART. 59. — Les huissiers sont nommés par le Prince, sur la présentation du premier président.

ART. 60. — Ils exercent leurs fonctions devant toutes les juridictions.

Ils assurent à tour de rôle le service des audiences, conformément aux instructions du premier président.

TITRE IV

Des avocats-défenseurs.

ART. 61. — Les avocats-défenseurs exercent leur ministère devant toutes les juridictions.

Ils portent le titre d'avocats-défenseurs devant la cour d'appel.

ART. 62. — Le nombre en est fixé, suivant les besoins du service, par la cour d'appel, dans des réunions de la chambre du conseil, où le procureur général a voix délibérative.

ART. 63. — Nul ne peut être nommé avocat-défenseur s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, porteur d'un diplôme attestant qu'il a fait avec succès les études de droit nécessaires, et s'il ne justifie de trois ans de pratique, soit chez un avocat-défenseur, soit chez un avocat ou un avoué étranger.

ART. 64. — Les avocats-défenseurs sont nommés par le Prince, sur la présentation du premier président, qui prend l'avis du procureur général.

ART. 65. — Le tableau des avocats-défenseurs

est dressé au début de chaque année par le premier président, de concert avec le procureur général.

Les noms des stagiaires y sont mentionnés sous une rubrique distincte, à la suite de ceux des avocats-défenseurs.

TITRE V

De la discipline.

ART. 66. — Les attributions disciplinaires conférées au tribunal supérieur et au président de ce tribunal à l'égard des magistrats, des officiers ministériels et des avocats-défenseurs, par l'ordonnance du 10 juin 1859, seront exercées dorénavant, dans les mêmes formes et conditions, par la cour d'appel et le premier président.

Dispositions transitoires.

Les magistrats du tribunal supérieur et de la justice de paix qui seront appelés à exercer des fonctions à la cour d'appel ou au tribunal de première instance, seront dispensés de renouveler le serment qu'ils ont prêté conformément aux lois en vigueur.

Les affaires déjà plaidées pour les deux parties ou pour l'une d'elles, au jour de la promulgation de la présente ordonnance, seront continuées devant les membres du tribunal supérieur qui en ont connu et jugées par eux.

Elles ne seront pas susceptibles d'appel.

ART. II.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ART III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le 18 mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat délégué,

BERTHET

Ordonnance portant modifications au Code de Procédure civile.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après seront exécutoires à dater du 4 juin 1909.

ART. 2.

Les attributions conférées au tribunal supérieur ou au président de ce tribunal par le Code de procédure civile appartiendront dorénavant au tribunal de première instance ou à son président, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 3.

Les articles 7, 8, 9, 10, 21, 22, 34, 162, 206, 214, 219, 233, 303, 311, 317, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 340, 342, 352, 353, 354, 355, 357, 369, 371, 399, 400, 401, 418, 419 § 2, 423, 424, 428, 442, 464, 469, 479, 500, 601 § 1, 614, 622, 662, 673 § 2, 702, 703, 704, 721, 737, 738, 799, 845, 850, 898, 899, 913, 972, sont modifiés ainsi qu'il suit :

7. — Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de six cents francs :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

2° Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1572, 1573, 1574 et 1575 du Code civil. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article précédent.

8. — Le juge de paix prononce en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de six cents francs :

1° Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers pour retards et frais de route, perte ou avarie d'effets accompagnant le voyageur ;

3° Sur les contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

9. — Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de six cents francs :

1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles ;

2° Des congés ;

3° Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux nécessaires à l'exploitation, soit sur la destruction totale de la chose louée par cas fortuit ;

4° Des expulsions de lieux ;

5° Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée des saisies-gageries ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans le cas prévu par l'article 1939 § 1 du Code civil.

Le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement six cents francs et sans préjudice de la compétence ordinaire de l'article 6, si les locations excèdent ce chiffre.

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le revenu sera évalué dans la demande ; en cas de contestations de la part du défendeur, il sera déterminé par un expert que désignera d'office le juge de paix.

10. — Le juge de paix connaît également

sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de six cents francs :

1° Des actions pour dommages faits aux propriétés rurales, clôtures, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et à la coupe des racines qui se prolongent sur l'héritage voisin ; de celles relatives au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation ou au drainage des propriétés, ou au mouvement des usines et moulins, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives, telles qu'elles sont spécifiées par la loi ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient, des maîtres et de leurs employés, domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et patrons et de leurs ouvriers ou apprentis ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices ;

5° Des actions civiles pour diffamations verbales et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; et des mêmes actions pour toutes contraventions de simple police, quoiqu'il n'y ait pas poursuite de l'action publique.

21. — Le tribunal de première instance connaît en premier ressort de toutes les actions qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre juridiction.

Il connaît en appel :

1° Des jugements rendus par le juge de paix ;

2° Des sentences arbitrales.

22. — La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en première instance par le tribunal civil.

34. — S'il y a conciliation, il sera dressé un procès-verbal des conventions intervenues, qui sera signé par le juge de paix, le greffier et les parties. Si ces dernières ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Ce procès-verbal aura force d'acte authentique, sans néanmoins pouvoir contenir une constitution d'hypothèque. L'expédition qui en sera délivrée portera la formule exécutoire ; elle sera seule soumise à l'enregistrement, et l'art. 72 y sera applicable dans les causes dont la valeur n'excède pas cinquante francs.

162. — L'huissier qui, lors de la signification, parlera au défendeur en personne, devra le requérir de signer l'original de l'exploit de signification. Mention de la réquisition sera insérée dans ledit exploit. En cas d'impossibilité ou de refus de signer, il en sera également fait mention.

206. — Si le dépôt prescrit n'a pas été effectué par le demandeur dans le délai légal, il pourra l'être par le défendeur dans les cinq jours suivants. En ce cas, le demandeur jouira, à compter de leur expiration, des délais fixés par les articles 204 et 205, pour prendre communication et contester.

Si aucune des parties n'a fait le dépôt, l'écrit

d'après lequel devra être dressée l'expédition sera libellé par le greffier d'après les énonciations de l'assignation, les conclusions et la feuille d'audience. Il en sera de même dans tous les autres cas non prévus par l'article 204.

214. — Si la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles ne paraissent pas, le tribunal donnera défaut contre les non comparantes et ordonnera qu'elles seront réassignées, pour être statué à l'égard de toutes par un seul jugement, à l'expiration des délais de la nouvelle assignation. Les parties qui auront comparu seront appelées à l'audience par simple sommation d'huissier.

Toutefois, si le demandeur déclare renoncer à l'effet de l'assignation en ce qui concerne les parties défaillantes, le tribunal statuera immédiatement à l'égard de celles qui auront comparu, à moins que la matière ne soit indivisible.

219. — Le défendeur pourra former opposition au jugement de défaut rendu contre lui.

Toutefois, le jugement prononcé dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 214, ne sera susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

233. — Les avocats-défenseurs pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation. L'avocat-défenseur qui l'aura obtenue pourra se faire délivrer un extrait en forme exécutoire dudit jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la distraction, sans préjudice de l'action contre sa partie.

303. — Le jugement qui ordonnera une enquête déterminera les faits à prouver et fixera le jour et l'heure de l'audience à laquelle les témoins seront entendus.

Il ne sera levé que s'il a été rendu par défaut et s'il est susceptible d'opposition.

311. — L'audience fixée pour l'audition des témoins sera tenue en chambre du conseil.

A cette audience, le jugement qui aura ordonné l'enquête sera lu par le greffier en présence des témoins, après quoi ceux-ci se retireront dans la chambre qui leur est destinée.

317. — Après sa déposition, le témoin restera jusqu'à la fin de l'audience dans une chambre pour ce indiquée, à moins que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, ne l'ait autorisé à se retirer définitivement.

Le témoin pourra être interrogé de nouveau, s'il y a lieu.

333. — Le greffier dressera un procès-verbal de l'enquête.

Ce procès-verbal contiendra l'indication des lieux, jour et heure de l'enquête ; la mention de la présence ou de l'absence des parties ; les noms, âge, profession et demeure des témoins ; le serment par eux prêté, leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, leur déposition, et la constatation des formalités prescrites par les articles ci-dessus.

334. — Il sera donné lecture à chaque témoin de la partie du procès-verbal le concernant, avec interpellation de déclarer s'il persiste dans ses déclarations.

Le témoin pourra faire à sa déposition des

changements ou additions, qui seront écrits à la suite ou en marge et lui seront lus également.

Il signera le tout, ou mention sera faite s'il ne sait, ne peut, ou ne veut signer.

Le procès-verbal sera signé par le président, ou le juge commis dans les cas prévus aux articles 326 et 327, et par le greffier.

335. — Le procès-verbal d'enquête ne sera pas signifié.

Il en sera levé une expédition, si besoin est, à la charge par la partie qui l'aura demandée de la communiquer à l'autre partie.

336. — L'enquête sera nulle si elle a eu lieu à un autre jour que celui fixé par le jugement qui l'a ordonnée ou s'il y a été procédé en vertu d'un jugement par défaut non signifié à la partie défaillante.

Néanmoins la nullité n'en pourra être opposée que par les parties qui n'auront pas concouru à ses opérations.

La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraînera pas la nullité de l'enquête.

337. — Le tribunal pourra toujours ordonner que l'enquête annulée ou seulement les dépositions déclarées nulles seront recommencées.

338. — Les plaidoiries suivront l'enquête, soit immédiatement, soit à une date aussi rapprochée que possible fixée par le tribunal.

Elles auront toujours lieu en audience publique, sauf dans le cas où le huis clos aurait été ordonné.

340. — Le jugement qui ordonnera la visite des lieux fixera les jour et heure où elle se fera et renverra l'affaire à une audience ultérieure.

Il ne sera levé ni signifié.

Lorsqu'il aura été rendu par défaut, la partie défaillante sera appelée par simple sommation à se trouver présente au jour, lieu et heure indiqués.

342. — Il sera dressé procès-verbal de l'opération. Mention y sera faite de la présence ou de l'absence des parties, ainsi que du temps employé au transport, séjour et retour.

Le greffier notera également au procès-verbal, sur la fixation du tribunal, le jour où l'audience sera suivie. Les parties absentes y seront appelées par simple sommation d'huis-sier.

Le procès-verbal ne sera pas signifié.

Il en sera levé une expédition, si besoin est, à charge par la partie qui l'aura demandée de la communiquer à l'autre partie.

352. — Si quelque expert n'accepte pas la nomination ou ne se présente pas pour prêter serment, les parties s'accorderont sur le champ pour en désigner un autre; sinon il sera remplacé d'office par le tribunal.

353. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné à tous les frais frustratoires et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

354. — Les experts, après avoir prêté serment, indiqueront les jour, lieu et heure où ils procéderont.

Le tribunal en fera mention au jugement par lequel il donnera acte de la prestation de serment.

Ce jugement ne sera ni levé ni signifié. Il vaudra sommation pour les parties de se trouver aux opérations et à l'audience fixée, comme il est dit à l'article précédent.

355. — Le jugement qui aura ordonné

l'expertise sera remis aux experts avec les pièces nécessaires aux opérations.

Les experts pourront recueillir tous indices propres à éclairer leur opinion et même entendre à titre de renseignements telles personnes que bon leur semblera. Ils en feront mention dans leur rapport et indiqueront les noms des personnes qu'ils auront entendues; ils devront également y noter les dires et observations des parties.

357. — Le rapport sera rédigé par l'un des experts et signé par tous.

Si l'un d'eux ne peut ou ne veut signer, les autres en feront mention. Si aucun ne peut signer, le rapport sera écrit et signé par le greffier.

369. — Le greffier mentionnera à la feuille d'audience les principaux dires que le président pourra lui dicter lui-même, s'il le juge utile. Lecture en sera donnée à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et si elle persiste. Sa réponse sera également notée; elle la signera; si elle ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

371. — Si, au jour de l'interrogatoire, la partie justifie d'un empêchement légitime, le tribunal fixera un autre jour sans nouvelle assignation, ou commettra l'un de ses membres à l'effet de se transporter avec le greffier, à jour et heure indiqués, au domicile de la partie.

En cas de transport, la partie adverse conservera le droit d'assister à l'interrogatoire et il en sera dressé procès-verbal; les prescriptions de l'art. 342 seront observées.

399. — Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le tribunal pourra la rejeter ou ordonner la preuve testimoniale.

400. — En aucun cas, le juge récusé ne prendra part au jugement sur la récusation, qui devra être ordonné dans le plus bref délai possible.

401. — Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte motivé et notifié au greffier en chef.

Celui-ci transmettra sans délai l'acte de récusation, la réponse du juge, l'acte d'appel et les pièces déposées à l'appui au premier président, lequel commettra un membre de la cour pour l'examen de l'affaire et fixera le jour où ce magistrat fera son rapport à la chambre du conseil.

La cour, après avoir entendu le rapport et les conclusions du ministère public, statuera à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

418. — Les ordonnances sur référé ne seront pas susceptibles d'opposition. Le président pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

L'appel pourra être interjeté dès la prononciation de l'ordonnance. Il ne sera pas recevable s'il est interjeté après les huit jours qui suivront celui de la signification.

L'appel sera jugé sans signification de conclusions.

419. — Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal.

Elles seront exécutoires par provision sans

caution, s'il n'a pas été ordonné qu'il en serait fourni une.

Dans les cas de nécessité, le président pourra ordonner l'exécution sur la minute, et même avant l'enregistrement.

423. — La tierce opposition sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

Toutefois, si elle est formée incidemment à une contestation pendante devant un tribunal supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué, il y sera statué par le tribunal saisi lui-même.

424. — Si la tierce opposition est formée incidemment à une contestation pendante devant un tribunal inférieur à celui dont émane le jugement attaqué, le tribunal saisi pourra, suivant les circonstances, sur la demande de la partie ou même d'office, passer outre ou surseoir à statuer.

428. — Les jugements ou arrêts passés en force de chose jugée pourront être rétractés à la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés :

1° S'il y a eu dol personnel ;

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

3° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

4° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ou sur les dépens ;

5° Si le jugement contient des dispositions contradictoires ;

6° S'il est contraire à un jugement antérieur rendu entre les mêmes parties, sur le même objet et sur la même cause, pourvu qu'il n'ait pas statué sur l'exception de chose jugée ;

7° Si, dans les cas où la loi exige les conclusions du ministère public, ces conclusions n'ont pas été données et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elles étaient requises ;

8° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

9° S'il a été jugé sur la prestation d'un serment décisive reconnu faux ou déclaré tel à la requête du ministère public, sur la prestation d'un serment supplétoire reconnu ou déclaré faux, ou sur une enquête dont un témoin a été condamné pour faux témoignage ;

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

442. — Le pourvoi ne suspendra pas l'exécution de la décision attaquée, si ce n'est en matière de divorce, de séparation de corps, d'opposition à mariage, de nullité de mariage, de radiation d'hypothèque, et dans les autres cas spécialement prévus par la loi.

464. — La prise à partie contre le juge de paix et les juges du tribunal de première instance sera portée à la cour d'appel. La prise à partie contre tous autres magistrats sera portée devant le Prince qui statuera au rapport de Son Conseil de Révision.

469. — Si la prise à partie est admise, la cour d'appel ou le Prince, suivant les circonstances, condamnera le défendeur à la réparation du préjudice causé ou annulera le jugement au sujet duquel elle aura été formée, et statuera à nouveau sur le fond.

479. — Les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel qui ordonneront un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers, ne seront exécutoires à l'égard de ce tiers, à moins

que l'exécution provisoire n'ait été prononcée expressément même contre lui, qu'après l'expiration des délais fixés pour l'exercice des dits recours et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe à cette époque aucune opposition ni mention d'appel sur le registre prescrit par les articles 121 et 226.

Toutefois les décisions par défaut du tribunal de première instance ou de la cour, qui n'auraient pas été signifiées à la personne même du défaillant, seront exécutoires contre les tiers deux mois après leur signification, à la charge de rapporter un certificat de l'huissier de la partie poursuivante qui en atteste la date, ainsi que la déclaration susdite du greffier.

Lorsque l'exécution provisoire aura été ordonnée contre les tiers, elle pourra avoir lieu sans autre formalité que la signification du jugement à la partie condamnée et au tiers, la première étant attestée par certificat de l'huissier.

500. — Le jugement de validité passé en force de chose jugée emportera attribution exclusive de la somme saisie-arrêtée au profit des saisissants en cause.

601. — L'audience de règlement aura lieu trente jours au plus tôt et quarante-cinq jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges.

A cette audience, le cahier des charges sera déposé sur le bureau du tribunal par le greffier, qui, au besoin, en donnera lecture en tout ou en partie. Le tribunal statuera sur les dires et observations qui auraient été insérés dans cet acte et fixera le jour et l'heure où il sera procédé à l'adjudication.

Le délai entre ce jugement et l'adjudication sera de trente jours au moins et soixante au plus.

Le jugement sera transcrit en minute par le greffier à la suite du cahier des charges : il ne sera ni levé ni signifié.

614. — Les étrangers sans domicile ni résidence dans la Principauté ne pourront enchérir que par le ministère des avocats-défenseurs.

622. — La surenchère sera faite au greffe du tribunal.

Elle ne pourra être faite qu'avec l'assistance ou par le ministère d'un avocat-défenseur. Au dernier cas, l'avocat-défenseur devra être muni d'un pouvoir spécial, qui sera déposé au greffe et mentionné dans la déclaration.

La surenchère ne pourra être rétractée.

662. — Les formalités et délais prescrits par les articles 657, 658 et 659 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit à l'article 655.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements ou arrêts en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrites par les articles 655^{bis} et 655^{ter}.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 613 à 620 inclusivement.

673. — Le jugement qui admettra la conversion statuera en même temps, d'après les documents fournis par les parties intéressées, sur la mise à prix, sur le lotissement, sur la

subrogation dans la poursuite, s'il y a lieu, et fixera le jour de l'adjudication.

Ce jugement sera transcrit en minute à la suite du cahier des charges; il ne sera pas signifié et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

702. — En cas de contestation, l'audience sera poursuivie sur un exploit d'assignation, à la diligence de la partie désignée par le juge, conformément à l'article 700.

L'affaire sera jugée sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés.

S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée sera tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en sera fait mention sur le procès-verbal.

Le tribunal statuera sur les pièces produites: néanmoins il pourra, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres. Le jugement qui prononcera la remise fixera le jour de l'audience; il ne sera levé ni signifié. La disposition du jugement qui accordera ou refusera un délai ne sera susceptible d'aucun recours.

703. — Les jugements sur les incidents et sur le fond seront rendus sur le rapport du juge-commissaire et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond sera signifié dans les vingt jours de sa date et ne sera pas susceptible d'opposition.

L'appel sera interjeté dans les dix jours de la signification du jugement au domicile élu, conformément à l'article 172. L'acte d'appel sera signifié audit domicile; il contiendra assignation et énonciation des griefs, à peine de nullité.

Le créancier dernier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu.

L'audience sera poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 702. La cour statuera sur les conclusions du ministère public.

L'arrêt sera signifié dans les dix jours de sa date au domicile élu seulement et ne sera pas susceptible d'opposition. La signification au domicile élu fera courir les délais du pourvoi en révision.

704. — Dans les huit jours qui suivront l'expiration des délais d'appel, le juge-commissaire arrêtera l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 701.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront à l'égard de la partie saisie.

721. — Toute contestation relative à la consignation du prix sera formée sur le procès-verbal par un dire motivé. Le juge renverra les contestants devant le tribunal.

L'audience sera poursuivie sur assignation, sans autre procédure que des conclusions motivées.

L'article 703 sera applicable.

Le prélèvement des frais sur le prix pourra être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

737. — S'il s'élève des difficultés, tout contestant devra motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renverra les

contestants à l'audience qu'il fixera et désignera en même temps la partie chargée de suivre l'audience. Néanmoins, il arrêtera la contribution pour les créances privilégiées, si elles ne sont pas contestées. Si parmi les créances privilégiées, quelques-unes seulement sont contestées, il pourra arrêter les contributions pour les créances privilégiées non contestées, en réservant somme suffisante pour désintéresser les autres créanciers.

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et le plus ancien opposant seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

Il sera procédé en première instance et en appel conformément aux articles 702 et 703.

738. — Après l'expiration du délai fixé pour l'appel et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile élu, le juge clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit à l'article 736.

799. — Aucun jugement par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition.

Seront seuls susceptibles d'appel les jugements qui statueront sur les contestations prévues à l'article 786 et sur la demande en subrogation intentée pour fraude ou collusion.

845. — Lorsque l'interdiction aura été prononcée, s'il n'y a pas d'appel du jugement ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des avis des parents*.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 392 du Code civil, cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

850. — Toutes les demandes énumérées en l'article précédent seront introduites par requête présentée au président du tribunal.

Le président rendra, à la suite de la requête, une ordonnance par laquelle il commettra un juge pour en faire un rapport, et prescrira la communication au ministère public. Le ministère public donnera son avis par écrit sur la requête même et la remettra avec les pièces au juge-commissaire. Le juge-commissaire fera son rapport. Le ministère public donnera ensuite ses conclusions et le tribunal statuera en chambre du conseil.

L'appel pourra être interjeté dans les quinze jours de la prononciation du jugement. Il sera formé, instruit et jugé dans les formes ci-dessus établies.

898. — Cet avis ne sera pas nécessaire, si les biens appartiennent en même temps à des majeurs et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément aux prescriptions de l'article 938.

899. — Lorsque le tribunal homologuera l'avis des parents, il ordonnera que la vente aura lieu devant un juge commis à cet effet, en présence du ministère public, et fixera le jour et l'heure où il y sera procédé. Il déterminera, en outre, par le même jugement, le lotissement, la mise à prix, les conditions particulières de la vente, et, le cas échéant, les modifications à la publicité légale qu'il croira devoir autoriser.

913. — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, s'ils ne s'accordent pas, s'il y a parmi

eux des interdits, des mineurs, même émanés, le partage aura lieu conformément aux prescriptions des articles suivants.

972. — Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque, franc ou non, sera un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain.

Tout délai établi pour l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité ou de déchéance, qui n'a pu être remplie par suite de fêtes ou de vacances, est prorogé pendant le nombre de jours strictement nécessaire pour qu'il puisse y être procédé utilement.

ART. 4.

Les dispositions suivantes seront intercalées dans le titre *Des incidents de la saisie immobilière* et formeront les articles 655^{bis} et 655^{ter}.

655^{bis}. — Les jugements et arrêts par défaut en matière de saisie immobilière ne seront pas susceptibles d'opposition.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ;

2° Ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère.

3° Ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

655^{ter}. — L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non venu s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification au domicile élu.

L'exploit d'appel sera signifié au domicile élu et visé par le greffier. Il énoncera les griefs ; le tout à peine de nullité.

Il ne pourra être proposé en appel des moyens autres que ceux qui auront été proposés en première instance.

La cour statuera d'urgence.

La signification de l'arrêt au domicile élu fera courir les délais du pourvoi en révision.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat délégué,

BERTHET

Ordonnance portant modification au Code de Procédure pénale.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après seront exécutoires à dater du 4 juin 1909.

ART. 2.

Les attributions conférées au tribunal supérieur ou au président de ce tribunal par

le Code de procédure pénale appartiendront dorénavant à la cour d'appel ou au premier président, et ces derniers titres seront substitués aux premiers dans les dispositions de ce code, sauf les exceptions ci-après.

ART. 3.

Les attributions susdites sont transférées au tribunal de première instance ou au président de ce tribunal, dans les cas prévus par les articles 59, 156, 193, 202, 438, 439, 542, 592, 603, 604, 608, 609, 619.

Elles sont transférées au président du tribunal criminel dans les cas prévus par les articles 272, 285, 460.

ART. 4.

Le premier paragraphe de l'article 23 du Code de procédure pénale est modifié comme il suit :

« Le tribunal correctionnel connaît en premier ressort de toutes les infractions punies de peines correctionnelles. »

ART. 5.

La disposition suivante est ajoutée au Code de procédure pénale et formera l'article 23^{bis} :

« La cour d'appel connaît de l'appel de tous les jugements rendus en première instance par le tribunal correctionnel. »

ART. 6.

Les articles 38, 41, 223, 372 § 2, 387, 388, 404, 422, 433, 436, 437, 439, 454, 460, 461 § 2, 502, 546, 549, 550, 559, 569, 578, et 581 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 38. — Le juge d'instruction est choisi parmi les membres du tribunal de première instance et désigné pour trois ans par le Prince, sur la présentation du premier président de la cour d'appel, de l'avis du procureur général.

« Il peut être continué dans ces fonctions pour des périodes successives de même durée. Au cours de chacune de ces périodes, sauf le cas où il ne serait pas encore inamovible, l'instruction ne peut lui être retirée que sur sa demande ou sur un avis conforme de la cour d'appel, donné suivant les règles prescrites en matière disciplinaire.

« S'il est malade ou autrement empêché, il est remplacé provisoirement par un autre juge, désigné par le premier président.

« 41. — Dans les affaires qu'il a instruites, le juge d'instruction ne peut prendre part aux jugements, sauf le cas où il y aurait impossibilité, constatée par la décision même, de constituer le tribunal en dehors de lui.

« 223. — Si le juge d'instruction estime que le fait constitue un crime et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il le déclare par une ordonnance qui est transmise aussitôt, avec les pièces de la procédure, au premier président de la cour d'appel.

« Dans ce cas, l'inculpé en état d'arrestation reste détenu préventivement jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil de la cour.

« 372 § 2. — Ce procès-verbal doit mentionner les noms des juges et de l'officier du ministère public qui ont siégé ; ceux de l'accusé, de la partie civile, de leur défenseur ou conseil, des experts, des interprètes ; ceux des témoins, avec les autres indications requises à leur sujet par l'article 316 ; les serments prêtés ; le motif pour lequel un témoin n'aurait pas prêté serment ; les

réquisitions ou demandes du ministère public, de la partie civile et de l'accusé, ainsi que les décisions auxquelles elles ont donné lieu.

« 387. — L'opposition est formée par déclaration notifiée au ministère public et à la partie civile.

« Elle emporte soumission à comparaître, sur la citation du ministère public, à la première audience utile, après l'expiration du délai fixé par l'article 378.

« 388. — La notification de l'opposition doit avoir lieu, à peine de déchéance, dans la huitaine de la signification du jugement.

« Toutefois, si le jugement n'a pas été signifié à personne, la notification de l'opposition peut être faite jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins qu'il ne soit établi que le condamné a eu connaissance du jugement. Dans ce dernier cas, la notification ne peut avoir lieu valablement que dans les huit jours à partir de celui où cette connaissance a eu lieu.

« 404. — Le greffier tient une feuille d'audience, où il inscrit, outre les mentions prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 372, les principales déclarations des témoins, le prononcé des jugements et tous actes ou dires dont l'insertion est ordonnée par le tribunal, sous peine de l'amende édictée par l'article 373.

« En cas d'appel, la feuille d'audience est jointe en original aux pièces.

« 422. — Les personnes citées peuvent former opposition aux jugements rendus contre elles par défaut, soit par déclaration au bas de l'acte de signification, soit par déclaration notifiée au ministère public et à la partie civile.

« Dans ce dernier cas, la notification doit avoir lieu, à peine de déchéance, dans les cinq jours de la signification du jugement, s'il a été signifié à la personne. Sinon, elle peut avoir lieu jusqu'à la prescription de la peine, conformément au deuxième paragraphe de l'article 388.

« Le ministère public assigne les parties pour la première audience utile après l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 415.

« 433. — Les jugements rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'appel de la part du défaillant.

« 436. — L'appel est formé à peine de nullité par une déclaration au greffe du tribunal de simple police. Le greffier inscrit cette déclaration sur le registre à ce destiné et en adresse sans délai une expédition au parquet.

« 437. — Le ministère public fait citer toutes les parties en cause pour la première audience utile après l'expiration du délai fixé par l'article 378.

« 439. — Les témoins cités en première instance sont entendus, si le tribunal l'ordonne et il peut en être entendu d'autres.

« 454. — Les arrêts rendus en matière correctionnelle et les jugements de police peuvent être attaqués, tant par le ministère public que par la partie poursuivie, sans aucune restriction, pour toutes les causes énumérées dans les articles 450 et 452, § I^{er}.

« Ils peuvent être attaqués, en outre, pour toute violation des règles sur la compétence, pourvu que ce moyen ait été proposé devant le tribunal avant la clôture des débats.

« 460. — Le délai court du jour de la décision, s'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement contradictoire, et à compter de l'ex-

piration du délai de l'opposition sans qu'il en ait été formé, s'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement par défaut.

« Pour les ordonnances de mise en accusation, il court à partir de l'interrogatoire de l'accusé par le président du tribunal criminel, comme il est dit à l'article 277 ; pour celles prévues aux articles 447 et 448, à partir de leur notification.

« 461. — L'exécution de la décision est suspendue pendant le délai fixé pour le pourvoi, sauf en ce qui concerne les arrêts de renvoi contre lesquels le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi.

« Néanmoins l'accusé ou le prévenu renvoyés seront mis en liberté, si le ministère public n'a pas formé son pourvoi dans les vingt-quatre heures.

« 502. — Lorsque le pourvoi est non recevable, il est rejeté sans autre examen.

« S'il est recevable, le Prince, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'ordonnance désigne le membre du tribunal ou de la cour par lequel il devra y être procédé.

« 546. — Si la cour ou le tribunal trouve, dans un procès même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, il ordonne le dépôt de la pièce sur laquelle s'élèvent les indices de faux, pour être informé s'il y a lieu.

« Si ces indices sont découverts par le juge de paix, ce magistrat ordonne la remise de la pièce, soit séance tenante sur son bureau, soit au greffe de la justice de paix, dresse un procès-verbal de son état et la transmet, avec ce procès-verbal et tous renseignements utiles, au procureur général.

« 549. — Lorsqu'un acte authentique a été déclaré faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'il soit rayé, rectifié ou rétabli, et il est dressé procès-verbal de l'exécution de cet ordre.

« 550. — Dans les quinze jours à compter de la décision définitive, les pièces de comparaison sont rétablies dans les dépôts d'où elles ont été tirées ou restituées aux personnes qui les ont communiquées, à peine de dommages-intérêts contre le greffier.

« Toutefois, si l'arrêt déclarant une pièce fautive est rendu par contumace, la cour peut ordonner la restitution des pièces de comparaison aux parties intéressées, à la charge de les représenter à première réquisition tant que l'arrêt ne sera pas devenu irrévocable.

« La restitution est constatée par acte du greffe, signé tant par les parties auxquelles les pièces sont remises que par le greffier.

« 559. — Aucune action pénale ne peut être exercée pour injure ou diffamation envers des particuliers sans qu'auparavant le président du tribunal ou le juge par lui désigné, si le fait incriminé constitue un délit, le juge de police, si le fait constitue une contravention, ait appelé les parties en conciliation devant lui.

« 569. — Le premier président peut désigner, s'il le juge convenable, soit le président du tribunal, soit un membre de la cour, pour remplir exceptionnellement en la cause les fonctions de juge d'instruction.

« Au premier cas, la disposition de l'article 41 n'est pas applicable.

« 578. — Les dépositions des Princes et des Princesses de la Famille Souveraine, sauf l'exception ci-dessus prévue, sont reçues dans les formes prescrites pour l'ins-

truction écrite, par le premier président de cour d'appel, qui se transporte en leur demeure, assisté du greffier.

« La déposition du gouverneur général est reçue de même par le président du tribunal de première instance.

« 581. — S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt ou du jugement, elle est considérée comme minute et remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts et jugements.

« A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt ou du jugement est tenu, sous peine d'y être contraint comme il est dit à l'article 536, de la remettre au greffe du tribunal qui l'a rendu, sur l'ordre qui en est donné par le président de ce tribunal.

« Cet ordre lui sert de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

« Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, a la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. »

ART. 7.

La section XIII, titre VI, livre Premier du Code de procédure pénale aura pour rubrique : *De la chambre du conseil de la cour d'appel.*

Cette section est modifiée comme il suit :

§ I^{er}

Dispositions générales.

« 225. — La chambre du conseil de la cour d'appel est composée, en matière d'instruction, de trois membres de la cour et du greffier en chef.

« 226. — La chambre du conseil peut être saisie, au cours de l'information, dans les cas prévus par la loi, par le juge d'instruction, par le ministère public, par la partie civile et par l'inculpé.

« Elle peut l'être par les témoins condamnés à l'amende en vertu de l'article 125, et par toute personne dans le cas prévu par l'article 103.

« 227. — Le greffier en chef adresse par simple billet, dont il est donné récépissé, à la partie qui saisit la chambre du conseil et à chacune de celles qui ont le droit d'être appelées, une convocation pour la plus prochaine audience de cette chambre, qui doit être tenue, sur la fixation du premier président, dans les cinq jours au plus tard.

« 228. — L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique. Le ministère public, le conseil de la partie civile et le défenseur de l'inculpé ont seuls le droit d'y assister. Toutefois il ne peuvent être présents dans le cas prévu par l'article 182.

« 229. — L'arrêt est rendu immédiatement après les débats ou, en cas d'impossibilité, le lendemain, et aussitôt transcrit. Il est signé par les juges et annexé à la procédure.

« Le dossier est ensuite renvoyé sur-le-champ au juge d'instruction, ou déposé au greffe général, selon les circonstances.

§ II

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

« 230. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction sont communiquées au ministère public.

« 231. — Ces ordonnances doivent être, en outre, notifiées à la partie civile et à l'inculpé, dans les vingt-quatre heures, lorsqu'ils ont le droit d'en interjeter appel.

« La notification est faite à la partie civile et à l'inculpé non détenu, à leur domicile réel, ou au domicile élu, dans les cas prévus par les articles 76 et 189.

« Si l'inculpé est détenu, il lui est simplement donné connaissance de l'ordonnance par la voie du greffe.

« 232. — Le procureur général peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction.

« 233. — La partie civile peut interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 83, 84, 90, 119, 215, 217, et de toutes celles faisant griefs à ses intérêts civils.

« 234. — L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction dans les cas prévus par l'article 90 et dans tous autres indiqués par la loi.

« 235. — L'appel est formé par déclaration mentionnée au procès-verbal du juge d'instruction ou inscrite sur le registre tenu au greffe à cet effet.

« Il doit avoir lieu, à peine de déchéance, au plus tard le lendemain du jour où l'ordonnance a été soit communiquée, soit notifiée, conformément aux articles 230 et 231.

« Le greffier en chef en donne avis sans délai au premier président, en lui transmettant les pièces de la procédure.

« Le premier président désigne aussitôt un membre de la cour pour faire un rapport à la chambre du conseil dans le délai fixé par l'article 227.

« 236. — L'inculpé en état d'arrestation reste détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel formé par le ministère public contre l'ordonnance prescrivant sa mise en liberté, et, dans tous les cas, pendant le délai imparti au procureur général pour exercer ledit recours, à moins que ce magistrat n'estime devoir exécuter l'ordonnance sans attendre l'expiration de ce délai.

« 237. — La partie qui succombe dans son appel peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé.

« 238. — Les ordonnances rendues sur l'appel ne sont susceptibles de recours en révision que dans les conditions déterminées par les articles 448 et 449.

§ III

De la mise en accusation.

« 239. — Dans le cas prévu à l'article 223, le premier président désigne, dès la réception du dossier, un membre de la cour pour faire un rapport sur la procédure, et convoque la chambre du conseil dans les cinq jours de cette désignation.

« 240. — Le rapport est fait en présence du ministère public, du défenseur de l'inculpé et du conseil de la partie civile, appelés par simple billet du greffe, dont il est donné récépissé.

« Le ministère public et les avocats-défenseurs déposent ensuite, le cas échéant, leurs réquisitions ou conclusions écrites, avec tels mémoires qu'ils estiment convenables; ils sont entendus en leurs observations, s'ils croient devoir en formuler, et se retirent avant la délibération, ainsi que le greffier.

« 241. — La chambre du conseil délibère et prononce comme il est dit à l'article 229.

« 242. — Elle statue par une seule et même ordonnance à l'égard de tous les inculpés compris dans la procédure qui lui est soumise et sur tous les chefs de crime, de délits ou de contraventions qui en résultent à leur charge, sauf à disjoindre les

affaires, si elle le juge convenable, même dans les cas de connexité prévus à l'art. 26.

« 243. — Elle peut, avant de prononcer sur la mise en accusation, ordonner des informations nouvelles, même sur des faits et sur des personnes non comprises dans les réquisitions adressées par le ministère public au juge d'instruction, et en charger soit ce magistrat, soit un de ses membres.

« Au dernier cas, le conseiller qui a fait l'instruction ne peut prendre part aux délibérations de la chambre du conseil, ni concourir aux arrêts, sauf le cas où il y aurait impossibilité, constatée par la décision même, de constituer la chambre ou la cour en dehors de lui, sans la compléter conformément à l'article 18.

« 244. — Les informations nouvelles sont communiquées sans délai au procureur général et déposées au greffe pendant vingt-quatre heures à la disposition des conseils de l'inculpé et de la partie civile, qui peuvent, après en avoir pris connaissance, adresser au premier président des observations écrites à leur sujet. »

(Articles 245 à 253 sans changement.)

ART. 8.

Le texte imprimé de l'article 149 doit être complété, suivant la minute de l'Ordonnance édictant le Code de Procédure pénale, par les mots suivants : « dans l'intérieur d'une maison ».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

Ordonnance sur l'Appel

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-après seront exécutoires à partir du 4 juin 1909, et applicables pour toutes les affaires non encore plaidées à cette date.

TITRE PREMIER

De l'Appel des jugements civils.

ARTICLE PREMIER. — Tous les jugements rendus en première instance par le tribunal civil sont sujets à l'appel, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 2. — Les jugements rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'appel de la part du défaillant.

ART. 3. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai d'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif. Cet appel est recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire ou sur incident peut être interjeté avant le jugement définitif. Il en est de même des jugements qui ont accordé une provision.

ART. 4. — Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

ART. 5. — L'appel est interjeté dans les délais fixés par les articles 116 à 119 inclus du Code de procédure civile.

ART. 6. — Dans les cas visés par l'article 431 dudit Code, les délais de l'appel ne courent que du jour indiqué par cette disposition.

ART. 7. — L'appel est formé à peine de nullité par un exploit d'assignation, contenant, outre les énonciations prévues par l'article 156 du Code de procédure civile, la constitution d'un avocat-défenseur.

Cet exploit est signifié à la personne ou au domicile réel de l'intimé, ou au domicile par lui élu en première instance, conformément à l'article 172 du Code de procédure civile.

ART. 8. — L'exploit d'appel est présenté au greffier en chef, qui en fait mention sur un registre à ce destiné, dans la forme réglée par l'article 226 du Code de procédure civile.

ART. 9. — L'appel incident pourra être interjeté par de simples conclusions écrites prises à l'audience.

ART. 10. — L'appel suspendra l'exécution du jugement, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée nonobstant appel.

ART. 11. — L'exécution provisoire sera ordonnée sans caution par le tribunal, à la demande des parties, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, dans tous les cas d'urgence, à moins qu'elle ne soit de nature à produire des effets irréparables.

Elle ne pourra l'être pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

ART. 12. — Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par le tribunal, dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra la demander à la cour avant qu'il ne soit statué sur l'appel, même s'il n'y a pas conclu en première instance.

ART. 13. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, la cour d'appel accordera des défenses.

ART. 14. — En cas d'urgence, la partie qui voudra se prévaloir de l'une des deux dispositions qui précèdent, pourra obtenir du premier président de la cour d'appel l'autorisation d'assigner à bref délai, pour faire statuer sur l'incident.

ART. 15. — Les parties ne peuvent comparaître devant la cour que par des avocats-défenseurs inscrits au tableau.

ART. 16. — Si, au jour fixé pour l'audience, aucune des parties ne se présente ou si l'une d'elles fait défaut, il est procédé conformément aux articles 208 à 230 du Code de procédure civile.

ART. 17. — Lorsque toutes les parties sont présentes à l'appel de la cause, la cour fixe l'audience à laquelle l'affaire sera plaidée.

ART. 18. — Dans les huit jours de cette fixation, l'appelant notifie par huissier à l'intimé, au domicile de l'avocat-défenseur de celui-ci, des conclusions motivées, contenant l'exposé de ses griefs et les motifs à l'appui.

L'intimé notifie de même ses conclusions à l'appelant dans les quinze jours suivants.

Toutefois la cour peut, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, prolonger pour chacune d'elles les délais des notifications.

Les notifications sont faites sur papier libre et dispensées de l'enregistrement.

Une copie certifiée conforme est déposée au greffe suivant les prescriptions de l'article 180 du Code de procédure civile.

ART. 19. — L'appelant qui n'a pas notifié ses conclusions conformément aux prescriptions de l'article précédent, ne peut être admis à invoquer d'autres moyens que ceux indiqués dans son exploit d'appel.

ART. 20. — Si ladite notification n'a pas été faite par l'intimé, il est statué par défaut.

Dans ce cas, l'opposition n'est jamais recevable que pendant huitaine à compter de la signification de l'arrêt. Elle est signifiée, à peine de nullité, au domicile de l'avocat-défenseur de l'appelant, par un exploit contenant les moyens d'opposition et portant assignation dans les délais ordinaires.

L'instance est poursuivie sans autre procédure.

ART. 21. — Les dispositions des articles 114, 115, 129, 130, 131, 133 et 134 du Code de procédure civile sont applicables à l'appel des jugements de première instance.

Toutefois l'indemnité fixée par l'article 134 est portée pour cet appel à vingt-cinq francs.

ART. 22. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal de première instance.

Si le jugement est infirmé totalement ou partiellement, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la cour.

ART. 23. — Les enquêtes ont lieu conformément aux prescriptions du Code de procédure civile.

Toutefois le greffier se bornera à tenir note, à la feuille d'audience, des déclarations prescrites par l'article 313, de la prestation de serment des témoins et de la substance de leur déposition, sauf au président à lui dicter la déposition entière d'un témoin, si la cour juge utile de la faire consigner par écrit.

ART. 24. — Les autres règles établies pour la procédure devant le tribunal de première instance seront observées en appel.

ART. 25. — Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire ou sur incident, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive, la cour peut, à son choix, évoquer l'affaire ou la renvoyer au tribunal.

Il en est de même dans le cas où elle infirmerait des jugements définitifs, soit pour erreur sur la compétence, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

TITRE II

De l'Appel des jugements correctionnels.

ART. 26. — Les jugements rendus en première instance par le tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 27. — L'appel doit être interjeté, à peine de déchéance, dans les dix jours de la prononciation du jugement.

Pendant ce délai et, en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il ait été statué, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Néanmoins le prévenu renvoyé de la poursuite sera mis en liberté si le ministère public n'a pas interjeté appel dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement.

ART. 28. — L'appel est formé, à peine de nullité, par une déclaration au greffe général, pour laquelle sont observées les règles édictées par l'article 436 du Code de procédure pénale.

ART. 29. — Le ministère public fait citer toutes les parties en cause pour la première audience utile, en observant les formes et délais établis par les articles 376 à 381 inclus du Code de procédure pénale.

ART. 30. — L'appel est jugé, sur le rapport d'un conseiller, dans les formes établies pour le tribunal correctionnel.

ART. 31. — Sont applicables à l'appel des jugements du tribunal correctionnel les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que celles des articles 431, 433, 439 à 442 inclus et 444 du Code de procédure pénale.

Toutefois l'indemnité fixée par ce dernier article est portée à 25 francs pour l'appel des jugements correctionnels.

ART. 32. — Si le jugement est réformé parce que le fait n'est pas prévu et puni par la loi, parce que l'action publique n'est pas recevable ou que la culpabilité n'est pas établie, la cour renvoie le prévenu des fins de la poursuite et statue, le cas échéant, sur les dommages-intérêts.

ART. 33. — Si le jugement est annulé parce que le fait ne constitue qu'une contravention, et si aucune des parties ne demande le renvoi devant le tribunal de simple police, la cour prononce la peine et statue également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

ART. 34. — Si le jugement est annulé parce que le fait constitue un crime, la cour décerne, le cas échéant, un mandat d'arrêt contre le prévenu et le renvoie soit devant le juge d'instruction, soit devant un autre juge qu'elle désigne spécialement à cet effet.

ART. 35. — Si le jugement est annulé pour toute autre cause, la cour statue sur le fond.

ART. II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
E. BERTHET.

Ordonnance sur la Naturalisation

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 du Code Civil, modifié par Notre Ordonnance du 26 juin 1900, est abrogé.

ART. 2.

L'article 9 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« La qualité de sujet Monégasque s'acquiert par la naturalisation.

« La naturalisation est concédée par Ordonnance Souveraine après enquête sur la moralité et la situation de l'étranger. »

Sont admis à demander la naturalisation :

« 1^o L'étranger qui justifie d'une résidence continue de dix années dans la Principauté après l'âge de vingt et un ans accomplis ;

« 2^o L'étranger qui a épousé une Monégasque ;

« Celui qui est né dans la Principauté de parents étrangers dont l'un y est né également ;

« Celui qui est né dans la Principauté ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Monégasque, sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 19, après trois années de résidence dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent ;

« 3^o L'étranger qui a obtenu du Prince l'autorisation d'établir son domicile dans la Principauté, conformément à l'article 13, après une année de domicile à dater de la promulgation de l'Ordonnance d'autorisation. »

Peuvent, en outre, être naturalisés sans condition de stage :

« 1^o Les étrangers que le Prince juge dignes de cette faveur à raison des services par eux rendus à la Principauté ;

« 2^o La femme mariée à un étranger qui sollicite la naturalisation ou l'a déjà obtenue ;

« 3^o Les enfants majeurs de cet étranger, pourvu qu'ils résident dans la Principauté.

« Les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui obtiennent la naturalisation, deviennent sujets Monégasques, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par le présent Code, ils ne déclinent cette qualité par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil qui devra l'enregistrer sur le champ. »

ART. 3.

La disposition ci-après est ajoutée à l'article 19 dudit Code :

« Néanmoins, ses enfants pourront réclamer la qualité de Monégasque à toute époque après l'âge de vingt et un ans accomplis, par une déclaration faite en la forme prescrite par l'article 9, pourvu qu'ils résident dans la Principauté. »

ART. 4.

La qualité de sujet Monégasque acquise par la naturalisation postérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance, pourra être retirée par Ordonnance Souveraine à tout individu qui se livrera, soit dans la Principauté, soit au dehors, à des agissements de nature à troubler gravement l'ordre public ou à compromettre la sûreté, soit intérieure, soit extérieure, de l'Etat.

ART. 5.

Le sujet Monégasque qui aura perdu cette qualité par application de l'article précédent, ne pourra obtenir sa réintégration par une

nouvelle Ordonnance Souveraine, que trois années après l'Ordonnance de retrait.

Dispositions transitoires.

ART. 6.

Les individus visés par l'article 10 du Code Civil ci-dessus abrogé, qui n'auront pas encore acquis la qualité de sujet Monégasque, conformément à cet article, lors de la promulgation de la présente Ordonnance, ne pourront obtenir cette qualité que par la naturalisation, sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 19.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1909, sont nommés :

A la Cour d'appel :

Premier Président :

M. le Baron de Rolland, Président du Tribunal Supérieur.

Président de Chambre :

M. Verdier, Vice-Président dudit Tribunal.

Conseiller :

M. Bimar, Juge de Paix.

Au Tribunal de première instance :

Vice-Président :

M. Maurel, Juge au Tribunal Supérieur.

Juge d'Instruction :

M. Savard, Juge au même Tribunal.

Juge :

M. Lucien Bellando de Castro, Avocat-défenseur.

Sont nommés :

Procureur Général près la Cour d'appel :

M. Allain, Avocat Général près le Tribunal Supérieur.

Premier Substitut du Procureur Général :

M. de Villeneuve, Substitut de l'Avocat Général.

Substitut du Procureur Général :

M. Merveilleux du Vignaux, Suppléant du Juge de Paix.

M. Verdier remplira les fonctions de Président du Tribunal de première instance jusqu'à la réception du titulaire.

M. Maurel est délégué jusqu'à la même date dans les fonctions de Conseiller à la Cour d'appel.

M. Merveilleux du Vignaux remplira les fonctions de Juge de Paix jusqu'à la réception du titulaire.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1909